



RADIOPROTECTION CIRKUS

Document technique

Radioprotection Cirkus - 8, rue du Valois, 91940 Les Ulis - www.rpcirkus.org - contact@rpcirkus.org
Association loi 1901 créée le 9 mars 2010 - n° W913002355 - enregistrée à la sous-préfecture de Palaiseau

Titre : Analyse de la circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010
Auteur : GT RP Cirkus
Nom du document : analyseCirculaireDGTASN210410versiondiffusion-Rev1.pdf
Version et date : Rev 1
Résumé : Analyse de la circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010

Analyse de la circulaire DGT/ASN n° 4 du 21 avril 2010

En première conclusion, le groupe de travail du Cirkus (Laïka, Fred, Kidou et Kloug) trouve que ce texte apporte de nombreuses précisions. Ce sera un outil précieux aux inspecteurs mais je crois qu'il va se révéler très utile aux utilisateurs dans l'application de la réglementation. Lorsqu'on cherche seul une réponse dans le brassage de plusieurs réglementations, il subsiste toujours un doute sur la solution. Ce sont ces éléments qui aideront en les utilisateurs, et qui devraient les rassurer.

Nous voulons quand même saluer le travail accompli et même féliciter les auteurs. Il reste bien entendu deux ou trois petits points délicats mais nous vous les signalons dans notre analyse.

Ce qui aurait été vraiment très bien c'est que la diffusion en soit générale.

Page 9**2 MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS**

Dès lors qu'un travailleur est susceptible d'être exposé à un risque dû aux rayonnements ionisants, il appartient à l'employeur, au même titre que pour tout autre risque professionnel, de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs conformément aux principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-1 et suivants et dans le respect des dispositions particulières relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

...un travailleur est susceptible d'être exposé à un risque...

Cela veut donc dire qu'il faut que l'employeur prenne les mesures appropriées pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs conformément aux principes généraux de prévention dès lors qu'ils sont susceptibles d'être exposés. Il n'y a pas réellement de seuil défini.

C'est une rédaction assez floue. Qu'est-ce que le risque dû aux rayonnements ionisants ? A quelle valeur doit-on le situer ? Au premier microsievert supplémentaire ?

Le « Dès lors » laisse à penser que c'est au premier μSv supplémentaire. Par contre « Les principes généraux » cités à l'article L4121-1 laissent toute latitude à l'employeur de prendre des mesures en fonction du risque qu'il a lui-même évalué. Par exemple, le CEA ne catégorise pas Toutes les personnes travaillant sur ses sites, uniquement celles qui accèdent en Zone Réglementée (cela paraît évident, mais souvent les stagiaires des formations « CEFRI » option CR issus de sociétés de construction et découvrant le nucléaire sont surpris par ce choix).

Page 9

La prise en compte des conséquences sanitaires néfastes des rayonnements ionisants sur l'homme, en particulier de celles à effet différé, a conduit le ministère chargé du travail à prévoir dans ce domaine des dispositions spécifiques, renforcées et adaptées à l'ampleur du risque.

Ces mesures diffèrent de celles applicables aux autres risques professionnels sur les principaux points suivants :...

Il est faux de croire que les mesures diffèrent à ce point des autres risques professionnels, par exemple pour le risque chimique, le MASE (fusionné et remplacé par l'UIC) a des dispositions transposables (il est même parfois plus contraignant!), et il y a une grosse demande, en plus d'une harmonisation internationale (qui elle, est spécifique au nucléaire) d'effectuer une harmonisation entre les risques professionnels.

Page 10

Les activités professionnelles exercées par un ou plusieurs travailleurs en continu ou discontinu doivent avoir une durée cumulée égale à au moins 200 heures par an

Par exemple, entrent dans le champ d'application les situations suivantes : 1 travailleur effectuant 2 heures par jour pendant 6 mois, 8 travailleurs effectuant ½ heure par jour chacun pendant au moins 3 mois, ...

Attention à cette particularité où il y a une notion de cumul du temps de travail de plusieurs personnes. On est plus dans une situation où l'on regarde la dose susceptible d'être reçus par un travailleur, mais bien une dose globale....

Page 11

2.2 Evaluation des risques (art. R. 4451-7 et suivants)

Comme tout autre risque professionnel, le risque dû aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une évaluation préalable par l'employeur.

Il s'agit de l'évaluation des risques professionnels, ce que nous avons défini comme EVRP au CEA.

Cette évaluation menée sur la base des situations dites « normales » de travail par la personne compétente en radioprotection (PCR), sous la responsabilité de l'employeur, constitue l'une des premières actions de prévention à mettre en œuvre.

Déjà l'évaluation des risques se fait sur une situation dite « normale », donc si je travaille dans une zone non contaminante, à côté d'une zone contaminante, dans une situation normale, je n'ai pas besoin de disposer d'un EPVR, et peut-être même, je n'ai même pas besoin d'être catégorisée (donc pas de suivi médical, ni de formation radiologique). La question a été résolue plus loin.

Page 12

La délimitation et la signalisation de ces zones - juridiquement identifiées - doivent être l'un des premiers actes effectués en faveur de la radioprotection des travailleurs, afin...

On peut se poser la question à la lecture de ce paragraphe : Y aura-t-il une hiérarchisation des actes de la future PCR ? Ce point est à suivre.

Page 13

Procédure de délimitation :

Il considère, pour cela, les situations représentatives des conditions normales d'utilisation les plus pénalisantes.

Dans le cas des générateurs X la phrase à son importance. Les conditions normales d'utilisation, même si ce sont les plus pénalisantes, ce ne sont pas pour des réglages inutilisés.

Page 14

Traditionnellement, en radioprotection, on raisonne sur une progression graduée vers des zones de plus en plus à risque. Cependant, comme le montrent les 2 schémas ci-dessous qui donnent des exemples de zonages dans des services hospitaliers, les zones peuvent s'imbriquer les unes dans les autres de manière non graduelle.

C'est la première fois que ce principe est écrit, de manière aussi claire.

Par exemple, tel qu'indiqué sur le second schéma ci-dessous, il peut être possible qu'une zone non réglementée jouxte une zone réglementée jaune.

Ca clarifie bien les situations.

Un exemple : les murs extérieurs des bâtiments à l'intérieur duquel il y a une zone réglementée vis-à-vis de l'irradiation.

Sur le schéma « Zone jaune qui jouxte l'accueil », il convient donc d'y faire des mesures pour être sûr qu'on ne dépasse pas les 80 μ Sv par mois.

De manière générale, la délimitation des zones réglementées, définie au regard des risques, est établie de façon permanente. Toute modification doit faire l'objet d'une étude préalable par la PCR et être validée par l'employeur.

Une petite question se pose : comment doit-on comprendre « validée » ? Nous pensons que ça doit faire l'objet d'un enregistrement (évolution de la procédure par exemple).

Page 15

Pour les générateurs de rayons X et les sources scellées, lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente.

C'est une bonne clarification aussi.

Page 15**Notion de travailleur exposé**

Au sens de l'article R. 4453-3, est considéré comme travailleur exposé tout travailleur susceptible de dépasser, dans le cadre de son activité professionnelle, **l'une des valeurs limites de dose fixées pour le public**, quelles que soient les conditions de réalisation de l'opération ; habituelles ou bien liées à un incident.

Sont notamment considérés comme incidents devant être pris en compte par l'employeur :

- la défaillance potentielle du premier moyen de prévention :
 - o premiers systèmes de verrouillage de sécurité d'une installation protégée, qui interdisent, normalement à un travailleur d'accéder au local lorsque le niveau de rayonnements ne le permet pas ;
 - o non respect d'une consigne de sécurité ;
- le renversement fortuit d'un radionucléide manipulé qui conduirait à une contamination externe ou interne du travailleur normalement exclue lorsque l'opération est conduite dans les conditions conformes à la procédure ;
- une contamination résiduelle d'un poste de travail pouvant conduire à une exposition de personnels non affectés à ce poste (exemples : personnel de ménage, personnel de gardiennage ...).

Quelques questions se sont posées à nous lors de la lecture de cet article :

Le renversement fortuit aurait peut-être mérité d'être exprimé en terme de fréquence. Le risque n'est pas le même si c'est une fois par semaine, par mois ou par an.

Nous avons des informations (puisque les membres du groupe font pratiquement tous de la formation) qui font un peu pâlir. Certaines femmes de ménage ont dit en recyclage ... Il paraît que lorsque le contaminamètre indique moins de 400 Bq sur leur serpillère, ce n'ait pas de la décontamination mais du nettoyage ! Et il faut repasser la serpillère !

Nous sommes plutôt contents de lire que dans l'exemple, le personnel de ménage n'est pas considéré comme devant travailler dans un poste de travail où il règne une contamination résiduelle !

De manière plus générale ce paragraphe explique bien dans quel cas les incidents doivent être pris en compte: par exemple si l'accès à un local d'irradiation est interdit par une consigne de sécurité et par un contact de porte ci coupe le faisceau, l'incident d'irradiation n'est pas à prendre en compte, si il n'y a que la consigne de sécurité mais pas de sécurité physique, cet incident doit être pris en compte, ce qui peut avoir son importance pour certains générateurs X mobiles par exemple.

Page 16

En conséquence, l'employeur devra, à la suite de l'évaluation des risques et notamment par l'analyse du poste de travail, procéder au classement approprié des travailleurs concernés ou démontrer qu'ils ne peuvent dépasser les valeurs limites fixées pour le public dans le cadre de leur activité professionnelle dans les conditions de réalisation de l'opération, habituelles ou bien liées à un incident.

Grande clarification là aussi. Le classement peut-être **non exposé**, à condition « **de démontrer qu'ils ne peuvent dépasser les valeurs limites fixées pour le public dans le cadre de leur activité professionnelle dans les conditions de réalisation de l'opération, habituelles ou bien liées à un incident** ».

A titre d'exemple les Chargés d'Affaires ou les dessinateurs/projeteurs qui rentrent moins de 10 fois par an en zone pour visiter et éventuellement prendre des mesures avec un mètre ruban n'ont pas besoin d'être catégorisés. Il y aura un effort pédagogique à faire auprès des exploitants et de certains chefs d'installations qui imposent encore ce classement.

Cela correspond bien à la définition d'un travailleur non exposé.

Et si on ne peut pas « démontrer », alors il faudra classer la personne.

Il convient de souligner que la démarche de classement des travailleurs ne concerne que ceux exerçant une activité, même occasionnelle, en zones réglementées.

Par contre vous remarquez que cela concerne les activités même occasionnelles. Mais on retombe sur le paragraphe précédent. A vous de démontrer...

On peut peut-être comprendre que le choix de catégoriser ou non un travailleur en fonction de l'étude de poste fait partie de la démarche de classement.

A titre d'exemple encore une fois, la phrase **exerçant une activité** à son importance, cela veut dire que le peintre qui ne fait que traverser la zone pour se rendre dans le local (non réglementé) ou il doit travailler n'a pas besoin d'être catégorisé.

Page 17

Dans un souci de protection de l'enfant à naître, des dispositions sont prises pour que l'exposition de la femme enceinte, dans son emploi, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de la grossesse et le moment de l'accouchement, soit aussi faible que raisonnablement possible, et en tout état de cause en dessous de 1 mSv. Enfin, les femmes allaitant ne doivent pas être exposées à un risque de contamination interne.

Juste pour rappel : il n'y a aucune obligation de le déclarer à l'employeur. Mais nous vous rappelons que c'est la déclaration au médecin du travail qui fait que cette réglementation s'applique et que « toute femme enceinte est sollicitée pour déclarer sa grossesse le plus tôt possible ».

Comme tous les travailleurs susceptibles d'effectuer une opération en zone réglementée, les travailleurs de catégorie "A" ou "B" bénéficient de l'information et de la formation à la sécurité adaptée au poste de travail et portant sur le risque dû aux rayonnements ionisants (D. 4152-7).

Faut-il comprendre que seuls les travailleurs de Catégorie A ou B bénéficient ... où tous les travailleurs, dont les travailleurs de Cat A ou B, sinon, ceux qui n'ont pas été catégorisés ne bénéficient pas de l'information et de la formation à la sécurité au poste de travail, ce qui est en contradiction avec l'article L4121-1. Cette phrase est ambiguë mais elle est précisée dans la fiche formation. C'est TOUS les travailleurs.

Page 18

2.6.8 Travailleur non classé accédant occasionnellement en zone réglementée

Un travailleur dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur :

- a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues ;
- s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants ;
- a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée (R. 4451-11 3°) au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle.

Grande clarification là aussi.

C'est ce que nous faisons avec nos « ni A ni B » au CEA. Enfin une liste de mesures exhaustives et suffisantes pour protéger un travailleur non catégorisé accédant en ZR !

Mais ce qui n'est pas précisé c'est si l'employeur est tenu de faire faire l'évaluation par une PCR, et donc s'il est tenu d'en avoir une (Tous ses salariés peuvent être non Catégorisés !) et comme le travailleur n'est pas tenu d'avoir eu une formation ou une information (cf paragraphes précédents) il serait utile de préciser qu'il DOIT IMPERATIVEMENT ETRE ACCOMPAGNE d'une personne catégorisée connaissant le poste de travail. Il devra donc avoir un dosimètre opérationnel en zone surveillée et contrôlée.

FICHE n° 1

Page 23

La substitution de la notion d'employeur à celle de chef d'établissement n'a donc pas pour objet de modifier les obligations qui s'imposaient antérieurement au chef d'établissement mais d'harmoniser les termes utilisés dans le code du travail pour en faciliter la lecture.

En revanche, cela a eu pour conséquence de mettre en lumière des ambiguïtés sur la portée des obligations du chef d'établissement selon qu'il était visé comme employeur ou selon qu'il était visé comme chef de l'établissement, en tant que tel, qui reçoit des salariés employés par un autre employeur. Dès lors, c'est sur le contrat de travail qu'il convient de se fonder pour définir la notion d'employeur.

L'employeur est donc en principe celui qui signe le contrat de travail. Néanmoins, par le jeu des délégations de pouvoir, il peut s'agir du chef d'établissement.

La précision des termes est la bienvenue.

Petite question cependant : dans le schéma suivant : L'entreprise Utilisatrice qui contracte avec un employeur qui lui-même contracte avec un autre employeur. Pour le dernier Employeur, comment appelle-t-on son contractant ?

Page 24

Repartant du principe que chaque employeur est responsable des salariés auxquels il est lié par le contrat de travail, celui-ci doit, à ce titre, mener une analyse de poste pour ses propres travailleurs.

Cette démarche doit être effectuée en collaboration avec les autres entreprises dans le cadre de la coordination générale organisée par le chef de l'entreprise utilisatrice, afin d'assurer la prévention des

risques liés aux interférences entre les activités. Cette analyse est cohérente avec l'article R. 4451-8 alinéa 3.

Certaines entreprises extérieures ne font pas cette analyse sous prétexte qu'il n'y a pas d'enjeu dosimétrique Cette fois c'est précis.

C'était parfois le contractant de l'employeur, quand il n'était pas entreprise utilisatrice qui bloquait les infos en évoquant le faible enjeu dosimétrique. Ce sera plus facile maintenant.

Page 24

1.2 Cas des INB

Par exemple, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veillera que les travailleurs de l'entreprise extérieure portent les équipements de protection individuelle et qu'ils sont adaptés aux conditions de travail.

Cette fois c'est précis aussi. Le chef de l'entreprise utilisatrice doit être dans la capacité de juger de l'adaptation des équipements de protection individuelle.

C'est aussi la prise en compte du Droit d'Alerte ! Cela ne décharge pas pour autant l'employeur de sa responsabilité de fournir des équipements de protection individuelle adaptés, mais cela protège mieux le travailleur si ce n'est pas le cas.

Page 24

1.3.1 Principe général

Tout employeur, détenteur d'une source, doit délimiter les zones réglementées (R. 4452-1).

A condition que ce soit possible ! Une source qui émet des alpha ou des bêta purs va être difficile à « zoner » si les protections biologiques sont bien calculées. Et puis il existe des protections biologiques qui font qu'il n'y a aucun débit de dose à l'extérieur.

En ce qui concerne les sources non scellées, il n'est pas concevable d'avoir des zones en dehors d'une zone spécialement réglementée. Attention dans quelques domaines très particuliers, ce cas peut exister.

Page 25

1.3.2 Obligations respectives des employeurs

C'est une bonne clarification des obligations dès la première lecture.

Fiche n° 2

Page 28

L'employeur établit un programme de contrôles « interne » et « externe ». Les fréquences des contrôles, compte tenu de la nature et de l'ampleur du risque, sont fixées par l'arrêté ministériel susmentionné. Cet arrêté sera prochainement remplacé par une décision de l'ASN.

A suivre donc.

Page 28

Outre ces contrôles périodiques, l'agent d'inspection peut demander à l'employeur de faire procéder, par un organisme agréé par l'ASN, aux contrôles et aux mesures permettant d'en vérifier la pertinence.

Un inspecteur (et c'était déjà le cas de l'inspecteur du travail) a la capacité de demander un contrôle supplémentaire à un organisme agréé (ou l'IRSN).

Page 28

1.1 Les contrôles dits « internes » réalisés par la PCR

Conformément aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles de radioprotection qui comprennent :

- des contrôles des ambiances des lieux de travail (R. 4452-13). Ils permettent de disposer d'éléments contribuant à évaluer l'exposition des personnels en poste dans les zones surveillées ou contrôlées. Lorsque ces contrôles ne sont pas effectués de façon continue, leur périodicité est fixée par l'employeur compte tenu de l'ampleur du risque, avec toutefois une fréquence minimale fixée, en fonction du secteur d'activité, par l'arrêté ministériel susmentionnée. Les contrôles d'ambiance de travail peuvent être réalisés soit au moyen d'appareils de mesure permettant d'accéder directement à l'exposition, en débit de dose (unité de mesure : $\mu\text{Sv/h}$), soit également par des mesures de contaminations atmosphériques ou

surfaciques, soit enfin par un dispositif de mesure intégrateur permettant d'accéder à la dose intégrée (unité de mesure : mSv), sur la période considérée ;

Eclaircissement concernant : **soit enfin par un dispositif de mesure intégrateur permettant d'accéder à la dose intégrée (unité de mesure : mSv), sur la période considérée.** Pour les installations fonctionnant sur des temps courts, la précision est la bienvenue. Des installations vont pouvoir travailler en cumulatif.

Page 29

Si les contrôles (internes) sont confiés à un organisme agréé, le contrôle externe ne peut pas être confié au même organisme agréé (R. 4452-16).

Il y a là aussi une très bonne clarification, avec un petit point quand même.

Pour nous, il manque une précision sur cette fiche : le contrôle externe et à réalisé annuellement, mais quand on vient d'acquérir un nouveau générateur X (par exemple), peut on l'utiliser pendant un an sans contrôle externe ou doit on faire faire le contrôle avant son exploitation?

Page 30

4 EN CAS D'UTILISATION SUCCESSIVE D'UNE MEME SOURCE PAR PLUSIEURS EMPLOYEURS

Dans le cas où plusieurs employeurs font intervenir successivement des salariés auprès d'une même installation (générateur de rayons X ou source radioactive), l'obligation de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques de radioprotection prévus à l'article R. 4452-12 incombe à chaque employeur concerné.

En revanche, pour l'application de cette obligation, les employeurs peuvent mutualiser les opérations de contrôles internes ou/et externe. Il appartiendra aux agents de contrôle de s'assurer que chaque employeur dispose des pièces justifiant de ces contrôles, au moins les rapports de contrôle. Dans les INB, les pièces justifiant des contrôles peuvent être fournies sous forme de synthèse.

La mutualisation peut être envisagée. Cela méritait d'être précisé.

Fiche n° 3

Page 32

1.2 EPI mis en œuvre pour la radioprotection des travailleurs

Les équipements de protection individuelle utilisés pour la radioprotection, sont :

- pour la protection des travailleurs contre les risques d'exposition externe : les tabliers, visières, gants ou autres protections réalisées à base de matériaux de haute densité (plomb, tungstène,...) ;

A utiliser malgré tout avec discernement. Inutile de donner un tablier de plomb à quelqu'un qui est exposé à des rayonnements gamma énergétiques. Dans le questionnaire CEFRI (questionnaire pour les personnes entrant en INB), pour cocher la réponse juste il faut répondre « Il n'y a aucun EPI pour se protéger de l'irradiation ...

La réponse serait bien entendue différente dans le domaine médical.

Page 32

Il convient de souligner que les dosimètres passifs ou opérationnels, qui sont des dispositifs de mesure, ne sont pas des EPI.

Ceux qui pensaient le contraire devraient arrêter tout de suite de faire de la radioprotection

Page 32

Note bas de page

Lors du dernier comité européen qui réunit les Etats membres au sujet de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 relative aux EPI, il a été décidé que les protèges seringues ne sont pas des EPI. Ce comité a estimé que le protège seringue (en plomb ou tungstène) constitue une protection rapportée à la seringue de manière à en faire un équipement médical sûr dès lors qu'il est utilisé pour injecter un produit dangereux.

Reste une petite question : l'atténuation de ces équipements doit-elle être pris en compte dans les études de postes ?

Page 33

1.4 Cas particulier des entreprises sous-traitantes

Les chefs des entreprises extérieures **déterminent** les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention (R. 4452-26).

Question importante dans l'utilisation du vocabulaire : déterminent ou fournissent ?

Page 34

Une formation spécifique pour les travailleurs qui doivent utiliser un EPI doit être organisée. Elle comporte, en cas de besoin, un entraînement au port de l'EPI (R. 4323-106). Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.

C'est le cas des appareils respiratoires individuels (ARI) ou tenues ventilées par exemple?

Une remarque sur l'exhaustivité de la fiche N° 3 : Il n'est rien dit sur ce que deviennent les EPI une fois les missions terminées Et quid des EPI contre la contamination? Qui gère leur récupération? Que deviennent les EPI utilisés en ZR à la fin de la mission (chaussures de zone en particulier)? Qui gère? L'employeur ou l'Entreprise Utilisatrice?

Il serait bon de rappeler aussi, que le Code du travail prévoit que l'employeur peut passer une convention avec l'entreprise utilisatrice pour la location/maintenance des EPI de ses salariés.

Fiche n°4

Page 36

Selon l'article R. 4453-4, les travailleurs susceptibles d'effectuer une opération en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) bénéficient d'une formation à la radioprotection.

La formation concerne donc l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient classés ou non, dès lors que leur activité professionnelle les conduit à effectuer une opération en zone réglementée.

Cette fois, c'est on ne peut plus clair.

Page 36

Le travailleur indépendant doit être considéré comme son propre employeur (« self-employed worker » au sens de la directive Euratom n° 96/29 du 13 juin 1996). Il est tenu responsable de sa propre formation à la radioprotection (R. 4451-9).

La date de mise en application est immédiate

Page 36

Lors d'opérations ponctuelles à caractère exceptionnel, l'accompagnement par une personne ayant bénéficié d'une formation en radioprotection et connaissant l'installation vaut formation pour cette opération.

La précision est bienvenue, ce qui est une nouveauté.

Page 36

Un certificat de personne compétente en radioprotection dans le secteur considéré, en cours de validité, vaut formation sur le poste de travail en ce qui concerne la radioprotection.

Là, par contre, nous serions beaucoup plus prudents. Il n'est pas certain qu'une nouvelle PCR maîtrise parfaitement un poste de travail. D'autant plus que chaque poste de travail est spécifique ! Une formation de PCR peut se substituer à une formation générale à la radioprotection mais pas à la connaissance spécifique d'un poste sans « information » préalable par l'Entreprise Utilisatrice. Rare sont les personnes qui peuvent prétendre connaître tous les appareils et les radionucléides.

Page 36

Ces obligations concernent également les travailleurs des entreprises extérieures appelés à exécuter une opération en zone réglementée.

Nous rappelons que c'est y compris pour les fournisseurs effectuant de la maintenance.

Page 36

Par ailleurs, l'employeur doit remettre à chaque travailleur ayant à exécuter une opération en zone contrôlée une notice précisant la nature des risques liés à l'intervention (R. 4453-9). Cette notice précise, Laïka, Fred, Kidou et Kloug

notamment, les risques particuliers liés au poste de travail ou à l'opération à réaliser, les règles de sécurité à appliquer ainsi que les instructions à suivre en cas de situations anormales.

Une question se pose quand même : Est-ce que ce ne serait pas plutôt à l'entreprise utilisatrice de le faire ? Les employeurs des sous-traitants ne connaissent pas l'installation et risquent, s'ils essaient de compiler les informations qu'on leur donne de remettre une notice erronée et non exhaustive.

Page 37

La PCR participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation (R. 4456-9). Lorsque la PCR n'intervient pas en propre dans le module de formation (catalogue, initial, théorique...), la formation doit être complétée par un échange entre la PCR et les travailleurs concernés.

C'est une nouveauté dans le cas où ce n'est pas la PCR qui fait la formation

Page 37

1.2 Mise en œuvre de la formation à la radioprotection

Sur le fond, la formation doit répondre aux articles R. 4453-4 et 5. Elle doit être adaptée aux enjeux de radioprotection de l'entreprise, à ses modalités de gestion des risques y compris en situation anormale (cf. évaluation des risques), aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé.

Le volume d'heures, le support, le plan de formation et la traçabilité de la formation sont des éléments sur lesquels peuvent s'appuyer les agents de contrôle pour évaluer le respect de l'obligation réglementaire.

Voilà des éléments tangibles pour vérifier ce qu'est une formation.

Fiche n° 5

Page 40

1.1 Cas particuliers

Travailleurs temporaires

La dosimétrie passive est à la charge de l'entreprise de travail temporaire. En revanche, la dosimétrie opérationnelle est à la charge de l'entreprise utilisatrice (entreprise d'accueil du travailleur).

La précision est la bienvenue. Reste un petit doute. Peut-être qu'il y a une ambiguïté sur le terme Entreprise d'accueil en cas de cascade de sous-traitance.

Stagiaires, travailleurs bénévoles, ...

Les stagiaires et les travailleurs bénévoles sont considérés au titre du code du travail comme travailleurs et, à ce titre, leur suivi dosimétrique est assuré par l'employeur de la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés.

La précision est là encore la bienvenue (surtout pour les stagiaires CEA) Un d'entre nous a été surpris de voir qu'à chaque fois que l'un deux arrive dans une formation CEFRI, en disant qu'il travaille dans telle installation, il est obligé de faire la formation.

Employeurs multiples

Lorsqu'un travailleur est placé concomitamment sous la responsabilité de plusieurs employeurs, chacun d'eux organise le suivi dosimétrique du travailleur durant la période où il est placé sous sa responsabilité. Compte tenu du biais métrologique (en particulier pour les faibles doses) que peut introduire la mise en œuvre de cette disposition réglementaire, il est recommandé de compléter cette dosimétrie passive d'une dosimétrie opérationnelle, même en zone surveillée.

Cette précision éclaire de nombreuses questions qui se posaient.

Les faibles doses sont un vrai casse-tête. Même si l'on donne aux personnes un dosimètre opérationnel, il est parfois impossible de dissocier la radioactivité naturelle de la radioactivité artificielle.

Autre question : dans le cas d'un chirurgien qui intervient sur plusieurs sites, comment se fera en pratique la mise en application ?

Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants organisent leur propre suivi dosimétrique de référence.

En cas de co-activité, il est possible pour les salariés d'une entreprise extérieure, d'utiliser les dosimètres opérationnels mis à disposition par l'entreprise utilisatrice. L'article R. 4451-8 prévoit des accords entre les chefs d'entreprises utilisatrices et les chefs d'entreprises extérieures (ou travailleurs non salariés) pour la fourniture d'instruments de mesure de l'exposition individuelle par l'entreprise utilisatrice. Ces accords ont vocation à être formalisés.

Laïka, Fred, Kidou et Kloug

Cette disposition n'étant applicable qu'aux instruments de mesure, elle ne concerne pas les dosimètres passifs.

La précision est la bienvenue.

Page 40

Dosimétrie passive

L'organisme en charge de la dosimétrie passive transmet suivant les modalités fixées par l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004 :

- tous les résultats de dosimétrie passive des travailleurs de catégorie A ou B à l'IRSN qui les recueille et les conserve au moins 50 ans dans la base de données SISERI ;

C'est clair. Ca ne concerne pas les travailleurs non exposés.

Reste que cela pose un problème : comment vérifie-t-on les 1mSv, et pourquoi ne peut-on pas enregistrer (faire un historique) les accès occasionnels puisqu'on les mesure ? Et même pas d'obligation d'avoir une PCR pour qu'elle fasse ce suivi !

- les résultats de dosimétrie passive des travailleurs de catégorie « A » ou « B » au médecin du travail dont relève le travailleur ;

- les résultats de dosimétrie passive au travailleur concerné sous pli confidentiel. Dans la pratique, compte tenu du fait que les organismes de dosimétrie ne disposent pas des adresses personnelles des salariés, la transmission des résultats sous plis confidentiels est assurée via le médecin du travail ou l'employeur.

Les PCR n'ont pas compétence pour recevoir les résultats de la dosimétrie passive, elles ont accès via SISERI à la dose efficace¹⁷, somme des doses interne et externe sur les douze derniers mois.

Là, c'est actuellement un gros souci.

Ni les travailleurs, ni les Employeurs ne reçoivent leur dosimétrie passive ! Et plusieurs stagiaires de formation « CEFRI » ont dit que leur médecin du travail refusait de la leur transmettre.

Mais maintenant il est bien précisé dans cette circulaire que le médecin du travail doit la communiquer).

Les résultats ne sont pas envoyés personnellement à la PCR, mais elle y a accès via SISERI (dosimétrie passive plus dosimétrie interne)

Page 41

2.2 Dosimétrie opérationnelle

La PCR communique les résultats nominatifs de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs dont il a la charge :

- périodiquement aux travailleurs concernés ;

- suivant une période au moins hebdomadaire à l'IRSN qui les recueille et les conserve au moins 50 ans dans la base de données SISERI (Art 4-II de l'arrêté du 30 décembre 2004) ;

Compte tenu de ce que nous avons dit avant cela concerne tout travailleur doté d'un dosimètre opérationnel qui entre en zone réglementée (cf : cas des employeurs multiples).

Page 41

ACCES AUX DONNEES DOSIMETRIQUES PAR LA PCR

Après que l'employeur en ait organisé l'accès, la PCR d'un établissement consulte sur SISERI, pour une période n'excédant pas 12 mois glissants, les données dosimétriques des salariés relevant de l'établissement pour lequel elle a été désignée. Elle a ainsi accès à la dose efficace qui correspond à la somme de la dose due à l'exposition externe obtenue à partir de la dosimétrie passive poitrine et de la dose due à l'exposition interne obtenue à partir des éventuels examens radiotoxicologiques ou d'anthroporadiométrie définis par le médecin du travail.

Ce qui devient très clair. La PCR a accès à la dose externe et interne. Evidemment encore faut-il que cette dernière soit renseignée dans la base SISERI.

Page 41-42

L'organisme en charge de la dosimétrie passive transmet suivant les modalités fixées par l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004 :

- tous les résultats de dosimétrie passive des travailleurs de catégorie A ou B à l'IRSN qui les recueille et les conserve au moins 50 ans dans la base de données SISERI ;

-les résultats de dosimétrie passive des travailleurs de catégorie « A » ou « B » au médecin du travail dont relève le travailleur ;
-les résultats de dosimétrie passive au travailleur concerné sous pli confidentiel. Dans la pratique, compte tenu du fait que les organismes de dosimétrie ne disposent pas des adresses personnelles des salariés, la transmission des résultats sous plis confidentiels est assurée via le médecin du travail ou l'employeur.

C'est la réponse à une question précédente. C'est clairement exprimé et on peut dire que c'est une nouveauté dans l'écriture réglementaire.

Page 42

La PCR n'a en conséquence pas accès au détail des contributions respectives de la dosimétrie interne et de la dosimétrie passive à la dose efficace.

Mais s'il y a une dosimétrie opérationnelle, cela peut aider !

Page 42

Cas particulier d'un dosimètre passif non nominatif

Pour la première période de port, notamment à l'issue d'une embauche ou d'un classement temporaire, il peut être attribué à un travailleur classé un dosimètre dont l'identification n'a pas été préalablement réalisée par l'organisme de dosimétrie agréé. L'identification du dosimètre (nom et prénom du travailleur concerné) est effectuée par la PCR lors de l'attribution du dosimètre « non nominatif ».

Ces informations sont transmises à l'organisme de dosimétrie agréé au plus tard à l'issue de la période port.

La précision est la bienvenue.

Page 42

Condition d'entreposage du dosimètre passif

Le travailleur ne doit porter qu'un seul type de dosimètre passif par type de rayonnement mesuré et par période de port. Remarque : la période de port correspond, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004, à la durée d'attribution du dosimètre (mensuelle ou trimestrielle).

La précision est la bienvenue.

En dehors des temps d'utilisation, le dosimètre (annexe point 1.3 de l'arrête du 30 décembre 2004) est rangé dans un emplacement placé à l'abri de toute source d'exposition de rayonnements ionisants à proximité d'un dosimètre témoin.

C'est plus difficile pour les personnes itinérantes. Il faut au moins déjà penser : à l'abri de toute source d'exposition. Toute la difficulté de l'analyse est là !

Page 42

4.2 Dosimètre opérationnel

Le choix du dosimètre opérationnel est arrêté par l'employeur...

Une fois encore, en cas de sous-traitance, c'est l'entreprise utilisatrice qui impose le choix du dosimètre opérationnel par son propre choix technologique des bornes de lecture.

Il n'est rien dit sur la multiplication des dosimètres opérationnels lorsque la multiplicité des rayonnements ne permet pas d'utiliser qu'une seule technologie pour la mesure.

Page 43

DEPASSEMENTS DE LIMITES DE DOSE

Pendant la période où la dose reçue demeure supérieure à l'une des valeurs limites, le travailleur bénéficie des mesures de surveillance médicale applicables aux travailleurs relevant de la catégorie A.

Pendant cette période, il ne peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants sauf en cas de situation d'urgence radiologique (Art. R. 4453-36). Par exemple, un travailleur, indemne de toute exposition dans les 12 derniers mois et ayant reçu une dose de 100 mSv ne pourra être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants avant 4 ans.

Le médecin a toujours le choix des examens qu'il fait passer à ses patients. En l'occurrence si la périodicité est la même (A ou B) le contenu de l'examen peut être différent. Dans le cas de dépassement de limite, le médecin demandera par exemple des examens particuliers.

Page 43

En conséquence, la période de 12 mois doit être considérée comme glissante quelque soit la dose reçue. Considérer que cette période de 12 mois suffit à effacer totalement un dépassement de la valeur limite de 20 mSv serait non conforme au droit européen en la matière.

[C'est ce que dit la directive Euratom.](#)

Fiche n° 6**Page 46**

Préambule

La surveillance médicale renforcée est à la charge de l'employeur y compris pour les travailleurs sous CDD et les stagiaires qui conformément à l'article L. 4111-5 entrent dans le champ d'application des dispositions de la 4ème partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail.

[Précision qui est la bienvenue pour les stagiaires.](#)

Page 46

L'article R. 4453-16 du code du travail prévoit que la fiche d'exposition qui doit être établie par l'employeur, **pour chaque travailleur exposé**, en application de l'article R. 4453-14, soit remise au médecin du travail.

[Précision utile.](#)

Page 48

Surveillance médicale post-professionnelle

La surveillance médicale post-professionnelle vise tous les travailleurs, quel que soit leur statut, ayant été exposés à des agents cancérigènes y compris les rayonnements ionisants (D. 461-25 du code de la sécurité sociale). Elle a pour objectif de dépister des pathologies liées au travail après la cessation d'activité du salarié. C'est à ce dernier qu'il appartient de faire la demande de ce suivi post professionnel auprès de son organisme de sécurité sociale. Il doit pour cela fournir une attestation d'exposition à l'agent cancérigène concerné (en l'espèce aux rayonnements ionisants). Cette attestation, remplie par l'employeur et le médecin du travail doit être remise de façon systématique au salarié lors de son départ de l'entreprise quel qu'en soit le motif.

Cette surveillance médicale post-professionnelle est réalisée par le médecin choisi par l'intéressé et financée par la caisse primaire d'assurance maladie ou le régime spécial de sécurité sociale, les dépenses étant imputées sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

[Cette précision est la bienvenue car il fallait connaître l'endroit du code de la sécurité sociale pour répondre à cette question.](#)

Page 49

Hors INB

Examen périodique (R. 4513-12) : par accord entre les chefs des entreprises extérieures et utilisatrice et les médecins du travail intéressés, cet examen peut être réalisé par le médecin de l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas, il communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure afin qu'il dispose de tous les éléments lui permettant de déterminer l'aptitude du travailleur à son poste.

[Question qui peut se poser : est-ce que les résultats sont toujours communiqués ? Il y a eu des refus de transmission.](#)

Salarié détaché (R. 1262-10), le salarié détaché d'une entreprise non établie en France bénéficie des prestations d'un service de santé au travail sauf si l'employeur établi dans un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou dans la Confédération helvétique prouve que ce salarié est soumis à une surveillance équivalente dans son pays d'origine. Dans le cas du recours à un service de santé au travail français, l'entreprise utilisatrice ou le donneur d'ordre prend en charge l'organisation du respect de cette obligation (R. 1262-11).

[Précisions bienvenues.](#)

Page 49

2.1.2 Entreprise extérieure intervenant dans un établissement où est implantée une installation nucléaire de base (INB)

La surveillance médicale des travailleurs classés en catégorie A ou B, employés par des entreprises extérieures et intervenant dans un établissement où est implantée une installation nucléaire de base, est assurée par le service de médecine du travail de l'entreprise extérieure ou par le service de médecine du travail auquel elle adhère, à la condition que ce service ait été spécialement habilité à cet effet par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétent. **Cette habilitation ne peut être délivrée qu'aux services qui emploient des médecins ayant bénéficié d'une formation spécifique.**

[C'était déjà le cas avant pour cette « habilitation » nucléaire.](#)

Page 50

2.2 Surveillance médicale des salariés d'entreprises de travail temporaire

En premier lieu, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article D. 4154-1, il est interdit d'employer des salariés temporaires ou titulaires d'un contrat à durée déterminée pour l'exécution de travaux exposants aux rayonnements ionisants, dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 msv.

[Grande question qui revient très souvent : Les CDI Chantiers \(contrat à durée indéterminée de chantier - donc pour un temps déterminé\) sont-ils considérés comme des contrats précaires ? Il faudrait le préciser, car chaque entreprise utilisatrice a sa propre opinion sur la question.](#)

[Pour nous ce sont des CDD](#)

Cependant, la réglementation impose que pour les travailleurs intérimaires bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée, ce qui est le cas en ce qui concerne le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, cette dernière est à la charge de l'entreprise utilisatrice (L. 1251-22 ; R. 4625-11 et 12). Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice vérifie l'absence de contre-indication à l'affectation au poste proposé et effectue le suivi médical pendant toute la durée de la mission. Les examens complémentaires qu'il prescrit au titre de la surveillance renforcée sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

[En cas d'intérimaire employé par un sous-traitant d'une entreprise utilisatrice, c'est toujours le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui vérifié l'aptitude de l'intérimaire ? Il faudrait le préciser.](#)

Page 50

2.3 Surveillance médicale des travailleurs relevant d'employeurs multiples.

Dans certaines activités, notamment le secteur médical, il n'est pas rare de trouver des travailleurs ayant plusieurs contrats de travail à temps partiel avec des employeurs différents. Ces travailleurs doivent en principe bénéficier d'une surveillance médicale renforcée au titre de chacun de leur contrat de travail, ce qui génère un nombre de visites médicales important sans réel bénéfice pour leur santé et étant au contraire susceptible d'entraîner la répétition d'examens complémentaires qui ne sont pas toujours anodins.

[Précision bienvenue.](#)

Il est donc souhaitable, dans une telle situation, de coordonner, autant que possible, l'information des différents médecins concernés afin d'optimiser leur action. Les salariés étant seuls habilités à demander la transmission des informations médicales les concernant, il est utile que les médecins du travail qui ont connaissance de telles situations, appellent l'attention des travailleurs concernés sur l'intérêt d'assurer le transfert de ces informations entre les différents médecins qui les suivent afin qu'ils disposent de l'ensemble de leur dossier médical.

[Précision bienvenue.](#)

Page 50

2.4 Surveillance médicale des travailleurs indépendants

En application de l'article R. 4451-9, les travailleurs non salariés prennent les dispositions nécessaires pour bénéficier d'un suivi médical adapté par le médecin du travail.

Il est nécessaire de laisser la possibilité pour les services de santé au travail, avec l'accord du médecin du travail, de prendre en charge les employeurs libéraux nécessitant une surveillance médicale spécialisée « RI ». En revanche, le refus d'un service de santé au travail d'accepter cette prise en charge ne peut être sanctionné.

[Partie importante à lire.](#)

Fiche n° 8**Page 55****1 PRINCIPE GENERAL DE DESIGNATION**

En cas de co-activité, cette obligation s'applique également au chef de l'entreprise extérieure intervenant pour le compte de l'entreprise utilisatrice dès lors que le risque dû aux rayonnements ionisants ne peut être écarté. Sont notamment concernées par cette obligation les activités de maintenance ou d'entretien des installations (travaux de peinture, d'électricité, de ménage, ...).

[Avec possibilité d'externalisation de la PCR si ces entreprises n'ont pas de dossier d'autorisation.](#)

Page 55

Par la conjonction des obligations d'indépendance et de confidentialité des doses, l'employeur ne peut se désigner comme PCR...

Néanmoins, lorsque ces deux principes d'indépendance et de confidentialité des doses ne peuvent trouver à s'appliquer au sein d'une entreprise en raison de son effectif réduit, il est admis que l'employeur se désigne PCR dans les conditions prévues aux articles R. 4456-1 et suivants.

[Précision bienvenue.](#)

Page 56

1.1.1 Etablissements comprenant une INB, une ICPE ou établissements soumis à autorisation.

Les dispositions rappelées ci-dessus ne doivent pas conduire l'employeur à désigner systématiquement comme PCR tous les personnels exerçant une activité au sein du SCR ou, a contrario, uniquement le chef de ce service, mais, naturellement, celles auxquelles il juge opportun de confier la responsabilité des missions de radioprotection et ce, dans le respect de l'organisation fonctionnelle du SCR.

[Précision bienvenue. Pour illustrer : un technicien qui s'occupe de dosimétrie opérationnelle d'un point de vue pratique n'est pas obligatoirement désigné comme PCR. Il agit, par contre, sous la responsabilité d'une PCR dont c'est la mission.](#)

Page 56

1.1.3 Cas où l'autorisation de détention est dissociée de celle d'utilisation

Les notions de détention et d'utilisation sont, en règle générale, regroupées au sein d'une même autorisation délivrée par l'ASN au titre du code de la santé publique et fondent le champ d'application des dispositions prévues par le code du travail (Art. R. 4451-1) en matière de radioprotection.

Pour certaines activités particulières (importation ou distribution d'appareils émettant des rayonnements ionisants, prestations de services...), ces deux notions peuvent être dissociées et faire l'objet d'autorisations distinctes.

Pour ce qui concerne la désignation de la PCR :

- le chef de l'entreprise autorisée à détenir les matériels, n'étant pas générateur du risque mais dont les salariés sont soumis à un risque d'exposition aux rayonnements ionisants généré par un tiers, peut désigner une PCR externe ;

[Exemple : utilisation des sources radioactives d'un tiers. Cette précision est aussi la bienvenue et c'est une partie importante.](#)

Page 57

Dans le cas particulier d'un établissement qui détient un générateur électrique de rayonnements ionisants sans l'utiliser (cas de certains distributeurs de matériel n'effectuant aucune démonstration) : en l'absence de risque d'exposition dû aux rayonnements ionisants, les dispositions prévues au titre V du livre IV du code du travail ne s'appliquent pas.

[Précision bienvenue.](#)

Page 57**1.2 Co-activité**

1.2.1 Entreprise extérieure intervenant dans un établissement où sont détenus des sources ou des générateurs électriques.

En cas de co-activité (intervention d'une entreprise extérieure dans une zone réglementée au sens de l'article R. 4452-1 pour le compte d'une entreprise utilisatrice), le chef de l'entreprise extérieure doit

désigner une PCR dès lors qu'il existe un risque d'exposition de ses travailleurs dû aux rayonnements ionisants (R. 4456-1).

Cette obligation s'applique au chef de l'entreprise extérieure quelles que soient les conditions d'intervention :

- modification ou non des paramètres d'exposition ;
- classement ou non des travailleurs de cette entreprise.

C'est une clarification. Voilà qui résout toutes les questions sur les travailleurs NON exposés accédant occasionnellement en Zone réglementée !

Quelque soit le secteur d'activité, dès lors que l'entreprise extérieure n'est pas soumise au régime d'autorisation prévu par le code de la santé publique au titre de sources qu'elle détiendrait, la PCR peut être désignée à l'extérieur de l'établissement dans des conditions qui sont définies, compte tenu de la nature et de l'ampleur du risque, par une décision de l'ASN (à paraître).

Le chef de l'entreprise extérieure peut désigner pour son propre compte la PCR de l'entreprise utilisatrice dans le cadre d'un accord formalisé avec le chef de cette dernière.

C'est aussi une clarification. Nous attendons avec impatience cette décision. Attention à ce que soit consulté et informer la PCR de l'entreprise utilisatrice ! Il ne faudrait pas que l'information soit occultée.

Page 57

1.2.2 Entreprise extérieure apportant une source radiologique dans une entreprise utilisatrice non détentrice de source (exemple : gammagraphie chez un tuyauteur)

Le chef de l'entreprise extérieure, qui a désigné une PCR au titre des sources de rayonnements ionisants qu'il détient, est en charge de l'évaluation du risque radiologique que son activité génère. Il organise les mesures de prévention des risques d'exposition pour ses salariés et met en œuvre, en application du principe d'optimisation, tous les moyens raisonnablement possibles pour éviter l'exposition des travailleurs de l'entreprise utilisatrice (évacuation des locaux où sont pratiquées les activités génératrices de rayonnements ionisants, mise en place de protections collectives, ...).

Dans le cas où le risque d'exposition des travailleurs de l'entreprise utilisatrice, généré par l'entreprise extérieure, ne peut être exclu, le chef de l'entreprise utilisatrice organise les mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ses salariés. Il désigne, à ce titre, une PCR qui pourra être externe à l'établissement, le cas échéant celle de l'entreprise extérieure.

A titre d'exemple (fictif pour les noms bien entendu). L'entreprise Radiographix (qui a une PCR au titre des sources qu'il détient) va dans l'entreprise Tuyaudpoele. Celle -ci n'a jamais vu de sources radioactives.

Il est donc précisé que l'entreprise Tuyaudpoele désigne à ce titre une PCR qui pourra être externe à l'entreprise.

C'est une nouveauté et une clarification.

Page 57

1.3.1 Entreprises établies hors de France

Conformément à la réglementation française (L. 1262-4 9°), l'employeur qui détache temporairement des travailleurs sur le territoire français est soumis à l'ensemble des dispositions d'hygiène et sécurité prévues par le code du travail. A ce titre, l'employeur désigne une PCR conformément aux dispositions prévues aux articles R. 4456-1 et suivants.

Note : l'arrêté du 26/10/2005 art.11-IV, prévoit qu'une personne reconnue comme expert qualifié, au sens de l'article 1er de la directive Euratom n° 96/29 du 13 juin 1996, peut être désignée personne compétente en radioprotection si sa maîtrise de la langue française lui permet d'exercer pleinement les missions de la personne compétente en radioprotection.

Question : Et si l'employeur a désigné un « expert qualifié » pour la gestion de la RP dans son entreprise mais qu'il ne parle pas français, peut-il désigner une PCR Externe « locale » quelque soient ses activités ?

Nous pensons qu'il est convenu d'appliquer la réglementation nationale dans ce cas là. Externalisation s'il n'y a pas de dossier d'autorisation.

Page 58

1.3.2 Employeurs multiples

Laïka, Fred, Kidou et Kloug

Compte tenu du principe de responsabilité propre de chaque employeur rappelé au paragraphe 1.1. de la fiche n° 1 relative aux obligations de l'employeur en matière de radioprotection, lorsqu'un travailleur est placé sous la responsabilité de plusieurs employeurs, chacun d'eux désigne une PCR qui assurera, durant la période où le travailleur est placé sous leur responsabilité, l'ensemble des missions définies par le code du travail (évaluation prévisionnelle des doses, formation au poste de travail, surveillance dosimétrique, ...).

Dans le respect des principes exposés au paragraphe précédent, les différents employeurs concernés peuvent désigner la même PCR.

Ce ne sera pas forcément toujours simple.

Chaque employeur organise l'accès à SISERI pour la PCR qu'il a désignée. Elle a ainsi accès, sur les douze derniers mois, à la dose efficace et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle des salariés dont elle a la charge.

Un point qu'il nous faudra bien expliquer. Ce qui peut poser un problème, c'est le risque d'écrasement des valeurs les unes avec les autres dans la BD SISERI. D'ailleurs, sur le site, il est conseillé à la PCR, en cas de suivi multiple, de faire les sommes et de les re rentrer.

Page 58

1.3.3 Entreprise de travail temporaire

L'entreprise qui accueille un travailleur temporaire est responsable des conditions d'exécution du contrat, notamment du respect des règles d'hygiène et sécurité (Art. L. 1251-21). A ce titre, le chef de l'entreprise d'utilisatrice (entreprise cliente de l'ETT) assure la surveillance médicale renforcée, met à disposition du travailleur temporaire tous les équipements de protection individuelle nécessaires ainsi que, le cas échéant, une dosimétrie opérationnelle dont le suivi est assuré par la PCR de l'entreprise utilisatrice.

Dans cette partie du texte, on distingue bien l'entreprise cliente de l'entreprise utilisatrice. Il faudrait généraliser cette distinction dans la première partie de ce document pour achever de lever les ambiguïtés.

Page 59

1.4.2 Conditions d'inscription à la formation de renouvellement du certificat

L'inscription auprès d'un formateur doit être effectuée avant la date d'échéance du certificat en cours de validité.

C'est clair.

Faute d'inscription dans les délais ou si la date d'échéance du certificat est dépassée depuis plus de six mois, le candidat devra suivre la formation prévue lors du cycle initial. Cette inscription ne vaut pas une prolongation de validité du certificat.

Là aussi c'est clair.

Page 59

L'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement lui permet d'exercer ses missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production et des services opérationnels de l'établissement (Art. R. 4456-12). Les modalités d'application de cet article n'étant pas précisées par voie réglementaire, il appartient aux agents de contrôle d'apprécier la pertinence de l'organisation mise en place, notamment de son adéquation aux enjeux radiologiques de l'entreprise.

Il subsiste un petit risque d'avoir des appréciations différentes selon les inspecteurs.